

L'accès à l'hébergement et au logement

1. PRINCIPES (rappel dans circulaire 26 août)

- Solutions en matière d'hébergement doivent être envisagées sur la base des situations particulières des personnes concernées, constatées au moment du diagnostic
- L'ensemble des dispositifs mobilisables doit être considéré
- Favoriser les parcours d'insertion qui doivent être présentés et expliqués aux intéressés
- Le recours à l'hébergement d'urgence adapté aux situations des personnes
- L'aménagement d'un site d'accueil provisoire ou d'autres solutions d'hébergement adapté peuvent être envisagés dans certains cas, dans l'objectif de stabiliser transitoirement les personnes pour favoriser leur insertion. Partenariat étroit entre l'Etat et les collectivités territoriales
- Mise en place de MOUS pour déterminer et mettre en œuvre les solutions appropriées en matière d'habitat

2. PROPOSITIONS CONCRETES

- L'accès à un hébergement ou à un logement doit être réellement mis en œuvre
- L'arrêt de toute évacuation sans proposition d'hébergement ou de logement pérenne adaptée à chaque situation individuelle
- Accès à l'eau potable et à des équipements sanitaires+ ramassage des ordures
- L'ensemble des diagnostics menés doivent être en conformité avec le cahier des charges de la DIHAL
- Prise en compte des bidonvilles dans les diagnostics 360° prévus dans la loi ALUR
- Intégrer dans les PDALPD l'habitat informel prévu dans la loi ALUR (article 34)
- Construction des solutions d'habitat avec les personnes
- Evaluation et publication du rapport sur le coût de la politique d'évacuation des bidonvilles

3. LEVIERS/OUTILS

- Instruments juridiques

La loi du 5 mars 2007 a institué un droit au logement ou à l'hébergement opposable (DALO/DAHO). L'Etat se doit de garantir l'accès à un hébergement ou à un logement décent à toute personne dans l'incapacité d'y accéder ou de s'y maintenir.

Article L. 345-2-2 CASF (Créé par la Loi n°2009-323 du 25 mars 2009 - art. 73)
« Toute personne sans abri en situation de détresse médicale, psychique et sociale a accès, à tout moment, à un dispositif d'hébergement d'urgence. Quel que soit leur statut et en particulier leur situation administrative, les ménages habitant les campements peuvent donc bénéficier du dispositif de veille sociale »

Article L. 345-2-3 CASF (Créé par la Loi n°2009-323 du 25 mars 2009 - art. 73)
« Toute personne accueillie dans une structure d'hébergement d'urgence doit pouvoir y bénéficier d'un accompagnement personnalisé et y demeurer, dès lors qu'elle le souhaite, jusqu'à ce qu'une orientation lui soit proposée. Cette orientation est effectuée vers une structure d'hébergement stable ou de soins, ou vers un logement, adaptés à sa situation. »

Circulaire du 23 octobre 2012 relative à la mobilisation du dispositif d'accueil, d'hébergement et d'insertion pendant l'hiver 2012-2013, rappelle que lorsque les conditions climatiques augmentent les facteurs de risques pour la santé des personnes sans abri et rendent plus que jamais nécessaire de leur apporter une solution adaptée, il faut veiller à ce qu'il n'y ait pas de refus d'hébergement par manque de place

Loi Accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) :

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000028772256&dateTexte=&categorieLien=id>

- Rapports/documents

Baromètre FNARS/ Rapports associations : FAP... /Plan pluriannuel contre la pauvreté...

4. INDICATEURS

- 2015 : Mettre fin aux évacuations sans proposition de solutions adaptées et en prenant en compte les besoins et choix des personnes → chaque département devra rendre compte tous les trois mois des actions mise en œuvre pour le relogement des personnes avec comme indicateurs :
 - nombre de personnes présentes sur le terrain lors du diagnostic,
 - nombre de personnes ne bénéficiant d'aucune solution suite à l'évacuation,
 - nombre de personnes bénéficiant d'un hébergement : quel type de relogement ? quelle durée ?
- Accès à l'eau, équipements sanitaires et ramassages des ordures sur les bidonvilles en 2015 → document recensant les sites ayant bénéficié d'un accès à des sanitaires, à des bennes à ordures et un raccordement aux fluides.
- Intégrer au sein des fiches actions des **PDALHPD** l'habitat informel : du diagnostic aux orientations des personnes → **PDALHPD** intégrera et transmettra les informations concernant la prise en compte des bidonvilles

dans ses fiches action et le recensement des personnes sans-abris ou mal logés sur les territoires.